

AU CONSEIL COMMUNAL DE CORCELLES/Payerne

PREAVIS N° 03/2023

Révision des statuts de l'ASIPE (Association Scolaire Intercommunale Payerne et Environs)

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Introduction

En mai 2021, les communes d'Henniez, de Valbroye et de Villarzel ont ensemble fait la demande de pouvoir adhérer à l'ASIPE. Cette démarche fait suite à un long processus débuté en 2008 pour réorganiser les associations scolaires intercommunales dans la Broye.

De son côté, l'ASIPE, dans le cadre de son programme de législature 2021-2026, a décidé de la révision de ses statuts dans le dessein d'adapter l'organisation intercommunale à la réalité de sa taille, mais aussi de modifier son plafond d'endettement pour permettre de faire face à ses responsabilités légales de construire et/ou mettre aux normes les bâtiments scolaires, notamment dans un contexte de croissance de la population.

Le préavis¹ du Comité de direction de l'ASIPE, accepté à l'unanimité le 30 septembre 2021 par le Conseil intercommunal de l'ASIPE, a permis de lancer le projet de révision des statuts, ainsi que l'intégration des trois dites communes.

Contexte

Depuis de nombreuses années, les communes de l'ASIPE et de l'Association scolaire intercommunale de l'établissement de Granges et environs (ci-après ASIEGE) ont mené des discussions pour renforcer leur collaboration, notamment lors de l'entrée en vigueur de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) en août 2013, mais surtout depuis 2018 en raison de la création par le Canton d'un nouvel établissement primaire² à cheval entre les deux associations intercommunales.

Le CoDir de l'ASIPE a donné mandat à son directeur en novembre 2019 de réaliser une étude de faisabilité et d'opportunités sur la fusion des deux entités intercommunales. Le CoDir de l'ASIEGE en a également été partie prenante et les deux exécutifs ont validé ce rapport en février 2021. Une partie de ce rapport est composée d'une analyse financière réalisée par un

¹ Préavis 5/2021 : Adhésion des communes de Valbroye, Villarzel et Henniez à l'ASIPE.

² Etablissement primaire de Payerne-Granges et environs

cabinet externe qui est arrivé aux mêmes conclusions que le rapport du directeur de l'ASIPE deux ans plus tôt sur les différences financières en terme de coûts de fonctionnement.

Une des conclusions du rapport est de ne pas fusionner les deux associations, mais d'intégrer les communes de l'ASIEGE qui le souhaitent. En effet, depuis de nombreuses années, deux des cinq communes associées de l'ASIEGE, Champtauroz et Treytorrens, souhaitent scolariser leurs élèves primaires et secondaires auprès du Canton de Fribourg, pour des raisons de simplification de transports scolaires. Ceci devrait être effectif dès août 2024, sachant que le Grand Conseil vaudois a accepté l'EMPD en décembre 2022 permettant ainsi au Conseil d'Etat de signer une convention intercantonale avec son homologue fribourgeois. La dernière étape pour ces deux communes sera de signer une convention intercommunale après validation de leur législatif respectif.

Le projet de révision des statuts de l'ASIPE a démarré en décembre 2021, faisant suite à une rencontre avec l'ensemble des parties prenantes, CoDir et municipalités des trois communes.

Une organisation de projet a été mise sur pied, pilotée par un Comité de pilotage (CoPil), composé paritairement de trois membres du CoDir l'ASIPE et d'un représentant par commune demandeuse.

Le CoPil est présidé par M. Laurent Cosendai, membre du CoDir de l'ASIPE.

Durant l'année 2022, à six reprises, il s'est réuni pour traiter des différents sujets du projet, mais prioritairement du sujet de la révision des statuts comme première étape essentielle.

Plusieurs autres rencontres ont eu lieu permettant ainsi d'avoir la communication la plus transparente possible dans un souci de renseigner le personnel professionnel des deux associations intercommunales.

- 16 décembre 2021 : rencontre entre le CoDir de l'ASIPE et les communes de l'ASIEGE pour le lancement du projet ;
- 19 janvier 2022 : présentation du projet à l'ensemble du personnel de l'ASIEGE et de l'ASIPE ;
- 4 mars 2022 : rencontre entre le CoDir de l'ASIPE et la Municipalité de Valbroye ;
- 17 octobre 2022 : rencontre entre le CoDir de l'ASIPE et les trois municipalités pour présentation de l'avant-projet de statuts et de la convention de financement du socle de base.

Si la révision des statuts est indispensable pour permettre l'inscription des trois nouveaux membres, c'est aussi pour le CoDir de l'ASIPE l'occasion d'adapter ces derniers à la réalité de la croissance de l'ASIPE.

Le plan de développement et l'analyse démographique mandatée par la commune de Payerne mettent en évidence une croissance du nombre d'élèves à enclasser dans les secteurs de Payerne et de Corcelles-près-Payerne. Après la construction du collège des Rammes, une nouvelle école est indispensable sur la commune de Corcelles pour faire face aux besoins.

Il s'agit donc d'augmenter le plafond d'endettement pour permettre durant la législature 2021-2026 de mener à bien les projets avec un seuil à 60 millions par rapport à celui actuel de 40 millions.

Le CoDir a également souhaité mettre en place une commission de gestion et une commission des finances en lieu et place d'une seule commission de gestion comme le permet la loi sur les communes. Si en 2015, le budget de fonctionnement de l'ASIPE était de 4,9 millions, celui de 2023 est de 9,5 millions, ce qui signifie des enjeux financiers importants, mais aussi des prestations en croissance.

L'avant-projet des statuts a été vérifié par la juriste de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) en décembre 2022, qui en a validé la légalité notamment avec le droit supérieur.

Le Comité de direction de l'ASIPE a pu dès lors transmettre, avant Noël, aux commissions consultatives des neuf communes, l'avant-projet de statuts et leur proposer une séance de présentation en date du 10 janvier 2023 sur l'ensemble du projet.

La loi sur les communes définit clairement la procédure pour une révision de statuts à son article 113³. Cette procédure a été modifiée en 2013 suite à un recours au Tribunal fédéral. Elle permet aux futures communes associées dans le cadre d'une création d'association intercommunale ou aux communes associées dans le cadre d'une révision de statuts, de pouvoir faire des commentaires, voire proposer des modifications à ce qui avait été proposé dans l'avant-projet.

Un document qui résume les différentes remarques de l'ensemble des commissions est mis en annexe du présent préavis. Le CoDir a informé en date du 17 février 2023 l'ensemble des commissions sur la suite donnée à leurs prises de positions, ce qui n'a soulevé aucune remarque.

S'agissant du calendrier global, les délais sont relativement serrés et s'expliquent notamment par la réalisation du budget 2024 avec six communes ou neuf communes.

³ Art. 113 Approbation

¹ Les statuts, élaborés d'entente entre les municipalités, doivent être soumis au vote du conseil général ou communal de chaque commune.

¹bis Avant d'adopter les statuts de l'association avec les municipalités des communes parties, la municipalité soumet l'avant-projet de texte au bureau du conseil, qui nomme une commission.

¹ter La commission nommée adresse à la municipalité sa réponse à la consultation.

¹quater La municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités.

¹quinquies La présente procédure s'applique également en cas de modification des statuts dans le cas où le conseil communal ou général est compétent, selon l'article 126, alinéa 2 de la présente loi.

¹sexies Le projet définitif de statuts présenté au conseil par la municipalité ne peut être amendé.

² Après que chaque commune a adopté les statuts, ceux-ci sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. L'approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels. La publication fait partir les délais légaux pour un éventuel dépôt d'une demande de référendum ou d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.

3 L'approbation du Conseil d'Etat donne existence légale à l'association et confère à celle-ci la personnalité morale de droit public.

La première étape décisionnelle a été faite par le Conseil intercommunal de l'ASIPE fin mars 2023. Puis ce sont les neuf législatifs des communes qui devront s'exprimer d'ici à la fin juin afin de permettre au CoDir de l'ASIPE de valider le budget 2024 début juillet, avant de l'envoyer à la commission de gestion. Le Conseil intercommunal de l'ASIPE l'adoptera, comme le prévoit la loi, en date du 28 septembre 2023.

Sur la base de la loi sur les communes, les nouveaux statuts doivent être validés par le Conseil d'Etat; ils entreront en vigueur au jour de la signature. Ceci signifie que potentiellement, à fin août 2023, la nouvelle association sera en fonction. Dès lors, il y aura une période transitoire jusqu'à la fin de l'année 2023, période durant laquelle les deux associations intercommunales seront encore compétentes dans le cadre de leur budget 2023 respectif.

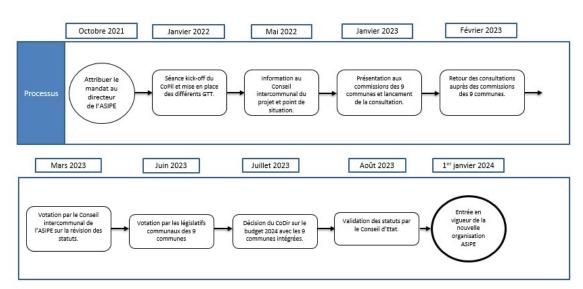


Figure n° 1 : processus de révision des statuts de l'ASIPE.

Une analyse financière mandatée par les deux associations intercommunales a été rendue en janvier 2021. Une mise à jour a été faite en automne 2022 permettant ainsi de vérifier les écarts à la lumière du plan d'investissements de la nouvelle législature communale. Les derniers chiffres démontrent un écart de coûts de fonctionnement d'environ 200'000 CHF par année entre l'ASIPE et l'ASIEGE. Ceci est principalement dû à la différence de taille critique en terme de nombre d'élèves. Le rapport de faisabilité et d'opportunités proposait de réduire cette différence par un socle de base que les communes de l'ASIEGE paieraient à l'ASIPE. C'est donc cette solution qui a été retenue par le CoDir et les trois Municipalités ayant demandé leur intégration. Après analyses juridique et politique, le socle de base a été défini comme un montant forfaitaire à payer en une seule fois de 800'000 CHF.

Dans le dessein de clarifier les modalités, une convention a été signée entre le CoDir de l'ASIPE et les trois Municipalités en date du 30 janvier 2023. Cette convention rédigée par l'ASIPE a été revue par un avocat.

Ce montant de 800'000 CHF devra être encaissé au plus tard le 31 décembre 2023 et sera restitué aux six communes de l'ASIPE ayant fondé l'association en 2001.

Bien entendu, les conditions de réalisation de la convention sont que le Conseil intercommunal de l'ASIPE, puis les neufs législatifs communaux acceptent les nouveaux statuts, et enfin que ces derniers soient validés par le Conseil d'Etat.

<u>Objet</u>

Afin d'en simplifier la lecture, seuls les articles qui sont proposés à être modifiés sont résumés dans le tableau ci-dessous. Le projet complet est mis en annexe du présent préavis. Les éléments en surbrillance jaune, mettent en évidence les changements.

Statuts actuels de l'ASIPE :	Projet de statuts soumis à modification :	Commentaires :
Article premier Dénomination	Article premier Dénomination	Il s'agit de rajouter les trois nouvelles communes membres.
¹ Sous le nom Association scolaire intercommunale de Payerne et environs, les communes de Chevroux, Corcelles-près-Payerne, Grandcour, Missy, Payerne et de Trey, constituent une Association de communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et des présents statuts.	¹ Sous le nom Association scolaire intercommunale de Payerne et environs, les communes de Chevroux, Corcelles-près-Payerne, Grandcour, Henniez, Missy, Payerne, Trey, Valbroye et Villarzel, constituent une Association de communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et des présents statuts.	membres.
¹ L'Association scolaire intercommunale de Payerne et environs (ci-après ASIPE) exerce les compétences et assume les tâches dévolues aux communes en lien avec l'enseignement obligatoire pour les degrés primaires (1P à 8P) et secondaires (9S à 11S) des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) et de son règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO).	Article 2 Buts	En l'état, les statuts font mention des activités scolaires et du parascolaire. L'ASIPE souhaite préciser la possibilité de faire du préscolaire au sens de la LAJE de manière plus explicite qu'à ce jour.

Il s'agit en particulier de la mise à disposition et de la gestion des infrastructures, du mobilier, des transports scolaires et des devoirs surveillés ainsi que des prestations d'accueil de jour des enfants (parascolaire) au sens de la Loi sur l'accueil de jours des enfants (LAJE) et cantine scolaire, ainsi que toutes nouvelles obligations attribuées par la loi.	Il s'agit en particulier de la mise à disposition et de la gestion des infrastructures, du mobilier, des transports scolaires et des devoirs surveillés, des cours facultatifs, des camps scolaires, des réfectoires scolaires, ainsi que de la gestion et de l'exploitation de bibliothèques mixtes (publique et scolaire). 2. L'accueil de jour des enfants, en particulier le préscolaire et le parascolaire, pour les enfants domiciliés ou résidants sur le territoire des communes associées, conformément aux	
	dispositions légales en la matière, notamment la loi sur l'accueil de jour des enfants du 20 juin 2006 (LAJE) et son règlement d'application du 3 avril 2019 (RLAJE).	
Article 5 Organes	Article 5 Organes	En raison de la croissance de l'ASIPE au travers de
		ses bâtiments, prestations et finances, le CoDir
¹ Les organes de l'ASIPE sont :	¹ Les organes de l'ASIPE sont :	souhaite développer le contrôle démocratique au
 a. Le Conseil intercommunal (CI) b. Le Comité de direction (CODIR) c. La Commission de gestion-finances (COGES) 	 a. Le Conseil intercommunal (CI) b. Le Comité de direction (CODIR) c. La Commission de gestion (COGES) d. La Commission des finances (COFIN) 	sein de l'ASIPE par la création d'une commission spécifique aux finances. Dès lors la COGES aurait un regard sur les projets, les prestations, les politiques publiques et la gestion au sens large, alors que la COFIN serait compétente sur les comptes, les budgets et les investissements.
Article 12 Droit de vote	Article 12 Droit de vote	Le CoDir souhaite garantir la plus grande équité
¹ Chaque délégué présent a droit à une voix.	¹ Chaque délégué présent a droit à une voix.	possible entre toutes les communes membres de l'ASIPE. Cela se traduit par le projet de la double majorité sur certaines votations en tenant compte

²Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

²Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

³Pour les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'acquisition et l'aliénation de tout immeuble et droit réel immobilier, ainsi qu'aux autorisations d'emprunt supérieures à un million CHF, les décisions sont soumises à une double majorité pour être valables :

a. La majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des suffrages, le président tranche ;

b. La majorité des communes membres.

du nombre de communes de l'ASIPE, ainsi que du nombre de délégués.

Le principe de la double majorité est donc inscrit dans les statuts de l'ASIPE et les règles de fonctionnement seront inscrites dans le règlement du Conseil intercommunal qui sera révisé dans un deuxième temps. Sur proposition d'une commission, la majorité absolue a été enlevée.

Dès lors et pour qu'un objet soit accepté sur la base de l'alinéa 3, il faut 5 communes sur 9 qui acceptent l'objet.

Article 13 Décisions

¹Le Comité de direction fait publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du canton, dans la Feuille des avis officiels (FAO), dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.

²Les municipalités des communes membres de Missy, Chevroux, Grandcour, Payerne, Corcellesprès-Payerne et Trey font aussi afficher ces objets au pilier public communal.

Article 13 Décisions

¹Le Comité de direction fait publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du canton, dans la Feuille des avis officiels (FAO), dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.

²Les municipalités des communes membres font afficher ces objets au pilier public communal.

Il a été supprimé la liste des communes membres par simplification; les responsabilités restent identiques quant à l'affichage des décisions. ³Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

³Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

Compétences

Article 14

¹Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- Désigner son président, son viceprésident, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants;
- 2. Nommer le Comité de direction et le président de ce Comité;
- Fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;
- Nommer la Commission de gestionfinances formée de cinq membres et de deux suppléants chargés d'examiner la gestion et les finances de l'ASIPE;
- 5. Adopter le budget et les comptes annuels;

Article 14 Compétences

¹Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- 1. Désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants;
- 2. Nommer le Comité de direction et le président de ce Comité;
- 3. Fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction:
- 4. Nommer les Commissions de gestion et des finances formées de cinq membres et de deux suppléants, chargées d'examiner la gestion et les finances de l'ASIPE;
- 5. Adopter le budget et les comptes annuels, ainsi que le rapport de gestion;
- 6. Décider les dépenses extrabudgétaires;
- 7. Modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 al 2 LC ;

Par cohérence, il a été rajouté au chiffre 4 la nomination de la commission des finances.

Au chiffre 5, le CoDir a complété le texte avec le rajout du rapport de gestion sur la base de la loi sur les communes. Il s'agit de mettre en conformité le texte statutaire avec la pratique existante au sein de l'ASIPE.

Au chiffre 10, le plafond d'endettement est augmenté à 60 millions pour permettre à l'ASIPE de mener à bien ses responsabilités en terme de constructions scolaires en particulier.

Ce montant est le fruit d'une étude détaillée basée sur le programme de législature et le plan de développement 2021-2031. Il s'agit principalement de la construction d'une école primaire à Corcelles-près-Payerne et d'une salle de gym avec restaurant scolaire pour le secondaire à

- 6. Décider les dépenses extrabudgétaires;
- 7. Modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 al 2 LC ;
- 8. Autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1, LC étant réservé ;
- Autoriser le Comité de direction à plaider;
- 10. Autoriser tout emprunt, dans les limites du plafond d'endettement, fixé
 à 40 millions (CHF) ainsi que le renouvellement de ceux-ci;
- 11. Adopter le règlement du personnel de l'ASIPE et la base de leur rémunération:
- 12. Décider la construction, la démolition ou la transformation d'immeubles appartenant à l'ASIPE ;
- 13. Prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts ;
- 14. Adopter les règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité.

Composition

Article 17

- 8. Autoriser l'acquisition et l'aliénation de tout immeuble et droit réel immobilier, l'article 44, chiffre 1, LC étant réservé ;
- 9. Autoriser le Comité de direction à plaider;
- 10. Autoriser tout emprunt, dans les limites du plafond d'endettement, fixé à 60 millions (CHF) ainsi que le renouvellement de ceux-ci;
- 11. Adopter le règlement du personnel de l'ASIPE et la base de leur rémunération;
- 12. Décider la construction, la démolition ou la transformation d'immeubles appartenant à l'ASIPE;
- 13. Prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts ;
- 14. Adopter les règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence du Comité de direction.

Payerne en collaboration avec le Centre de formation professionnelle de l'Etat de Vaud.

Au chiffre 8, le singulier a été privilégié sur demande d'une commission.

Article 17 Composition

Cet article a été modifié pour permettre aux neuf communes d'être représentées au CoDir.

¹ Le Comité de direction se compose de sept membres, élus par le conseil intercommunal et choisis parmi les Municipalités des communes membres.	¹ Le Comité de direction se compose de neuf membres, élus par le conseil intercommunal et choisis parmi les Municipalités des communes membres.	Dans ce projet de statuts, une commune pourrait ne pas souhaiter être représentée au CoDir en vertu de l'alinéa 2.
² Chaque Municipalité a droit à au moins un siège.	² Chaque Municipalité <mark>a droit à un siège</mark> .	
Article 22 Signature ¹ L'ASIPE est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction (ou, en cas d'empêchement, par le vice-président) et du directeur de l'ASIPE ou de son remplaçant désigné par le Comité de direction, en principe le secrétaire.	Article 22 Signature ¹ L'ASIPE est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction (ou, en cas d'empêchement, par le vice-président) et du directeur de l'ASIPE ou de son remplaçant désigné par le Comité de direction, en principe le secrétaire de direction.	Sur demande d'une commission, il a été précisé de quelle fonction il s'agit précisément.
Article 23 Compétences	Article 23 Compétences 1 Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :	Par cohérence, il a été rajouté au chiffre 4 le rapport de gestion en plus des comptes et budget. Au chiffre 6, il a été spécifié l'accueil de jour des
 Exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal; Exercer les attributions qui lui sont 	 Exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal; Exercer les attributions qui lui sont 	enfants afin d'être cohérent avec la pratique depuis 2015, date de l'ouverture de la première UAPE par l'ASIPE.
attribuées par le Conseil intercommunal; 3. Elire son vice-président et nommer son	attribuées par le Conseil intercommunal; 3. Elire son vice-président et nommer son secrétaire;	
secrétaire ; 4. Présenter les comptes et préparer le projet de budget ;	 4. Présenter les comptes et préparer le projet de budget, ainsi que le rapport de gestion; 5. Sur la base du règlement du personnel adopté par l'autorité délibérante, nommer 	

- 5. Sur la base du règlement du personnel adopté par l'autorité délibérante, nommer et destituer le personnel engagé par l'ASIPE, fixer le traitement à verser dans chaque cas et exercer le pouvoir disciplinaire sur ce personnel;
- Exercer dans le cadre de l'ASIPE les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal;
- 7. Désigner ses représentants au sein du Conseil d'établissement et collaborer avec les directions des établissements scolaires en vue de désigner les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de ceux-ci (article 35 LEO);
- Entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation de locaux scolaires;
- D'entente avec les communes concernées, fixe les arrêts des bus scolaires, ainsi que les horaires des bus

- et destituer le personnel engagé par l'ASIPE, fixer le traitement à verser dans chaque cas et exercer le pouvoir disciplinaire sur ce personnel;
- Exercer dans le cadre de l'ASIPE les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire et sur l'accueil de jour des enfants, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées, par la loi ou les statuts, au Conseil intercommunal;
- Désigner ses représentants au sein du Conseil d'établissement et collaborer avec les directions des établissements scolaires en vue de désigner les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de ceux-ci (article 35 LEO);
- 8. Entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation de locaux scolaires;
- D'entente avec les communes concernées, fixe les arrêts des bus scolaires, ainsi que les horaires des bus en collaboration avec les établissements scolaires concernés;
- 10. D'entente avec la direction de l'établissement concerné, les autorités cantonales et les communes, décide de la planification et de la mise à disposition des

	en collaboration avec les établissements scolaires concernés ;	locaux, installations et équipements nécessaires (article 27 LEO);	
10.	D'entente avec la direction de l'établissement concerné, les autorités cantonales et les communes, décide de la planification et de la mise à disposition des locaux, installations et équipements nécessaires (article 27 LEO);	 11. Fixer les modalités de location et d'usage des locaux et installations scolaires et parascolaires, ainsi que les conventions d'utilisation y relatives pour les bâtiments qui lui appartiennent; 12. Conclure les diverses assurances de personnes et de choses; 	
11.	Fixer les modalités de location et d'usage des locaux et installations scolaires et parascolaires, ainsi que les conventions d'utilisation y relatives pour les bâtiments qui lui appartiennent;	 13. Conclure les contrats administratifs avec des associations intercommunales ou des communes ne faisant pas partie de l'association; 14. Ainsi que toutes les autres tâches et 	
12.	Conclure les diverses assurances de personnes et de choses;	responsabilités qui découlent du droit supérieur.	
13.	Conclure les contrats administratifs avec des associations intercommunales ou des communes ne faisant pas partie de l'association ;		
14.	Ainsi que toutes les autres tâches et responsabilités qui découlent du droit supérieur.		
C. Les Com	nmissions de gestion - finances	C. Les Commissions de gestion et des finances	Sur la base de l'article 5 des présents statuts, il est
Article 25 (COGES)	Commission de gestion-finances	Article 25 Commissions de gestion (COGES) et des finances (COFIN)	spécifié les rôles entre la CoGes et la CoFin en

¹Le Conseil intercommunal élit chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin) une Commission de gestion-finances formée de cinq membres et de deux suppléants issus de ses rangs. Elle est chargée d'examiner le rapport de gestion du comité de direction de l'ASIPE et de faire rapport avec préavis au Conseil intercommunal. Elle rapporte également sur les comptes, le projet de budget et les préavis avec enjeux financiers de l'association.

²Chaque année, l'un de ses membres est remplacé par un nouveau membre, selon un tournus défini par le bureau du Conseil intercommunal. Le membre remplacé est rééligible après cinq ans de vacance.

¹Le Conseil intercommunal élit chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin) une Commission de gestion et une Commission des finances, formées de cinq membres et de deux suppléants chacune, issus de ses rangs.

²La Commission de gestion est chargée d'examiner le rapport de gestion du Comité de direction de l'ASIPE et de faire rapport avec préavis au Conseil intercommunal.

³La Commission des finances est chargée d'examiner les comptes et le budget de l'ASIPE et de faire rapport avec préavis au Conseil intercommunal. Elle peut également rapporter sur les préavis avec enjeux financiers de l'association.

⁴Chaque année, un membre de chacune des commissions est remplacé par un nouveau membre, selon un tournus défini par le bureau du Conseil intercommunal. Le membre remplacé est rééligible après cinq ans de vacance.

raison de la proposition de création de cette dernière.

Sur proposition d'une commission, l'alinéa 4 est modifié pour traiter de la même manière les deux commissions permanentes.

Article 27 Ressources et frais

¹Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Article 27 Ressources et frais

¹Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Il s'agit ici d'une précision mineure pour distinguer le fait que certaines rubriques comptables, respectivement prestations, sont financées sur la base des élèves du primaire ou du secondaire et parfois les deux. Il s'agit d'inscrire le principe d'équivalence fiscale au travers de cette précision. ²Tous les frais d'exploitation de l'ASIPE, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes associées.

³Sont entre autres considérées comme recettes, notamment les montants dus par les communes non-membres pour leurs élèves fréquentant les établissements scolaires et les subventions.

⁴Le modèle financier définissant la contribution des communes membres est établi de la manière suivante :

- a) Par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice concerné:
- b) Par moitié en proportion du nombre d'élèves ayant fréquenté les classes de l'établissement primaire et secondaire au 31 décembre de l'exercice concerné.

⁵Le Comité de direction exige des communes membres le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget et des besoins en trésorerie qui en découlent; en cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux pratiqué par l'Etat de Vaud.

Article 28 Comptabilité, budget et gestion

¹L'ASIPE tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. ²Tous les frais d'exploitation de l'ASIPE, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes associées.

³Sont entre autres considérées comme recettes, notamment les montants dus par les communes non-membres pour leurs élèves fréquentant les établissements scolaires et les subventions.

⁴Le modèle financier définissant la contribution

des communes membres est établi de la manière

suivante:

a) Par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice concerné:

 b) Par moitié en proportion du nombre d'élèves ayant fréquenté les classes des établissements primaire et/ou secondaire au 31 décembre de l'exercice concerné.

⁵Le Comité de direction exige des communes membres le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget et des besoins en trésorerie qui en découlent; en cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux pratiqué par l'Etat de Vaud.

Article 28 Comptabilité, budget et gestion

¹L'ASIPE tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Exemple : les UAPE sont financées uniquement sur la base de la population d'élèves primaires qui peuvent bénéficier de cette prestation, alors que la cantine scolaire est financée uniquement sur la base des élèves du secondaire sachant qu'il s'agit d'une prestation réservée exclusivement à eux.

Par contre, l'administration générale de l'ASIPE qui délivre des prestations pour l'ensemble des élèves est financée par tous les élèves primaires et secondaires.

Il s'agit ici de permettre, lors d'un bénéfice avant bouclement final des comptes, de pouvoir attribuer un montant à un fonds affecté. Ceci permettra ensuite d'éviter, dans certaines ²Son budget doit être adopté par le Conseil intercommunal au plus tard à la fin septembre précédant le début de l'exercice et les comptes au plus tard à la fin mars qui suit l'exercice comptable.

³Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district, dans lequel l'association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation ou selon les indications de la Préfecture.

⁴Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dès leur adoption par le Conseil intercommunal aux communes membres de l'association. ²Son budget doit être adopté par le Conseil intercommunal au plus tard à la fin septembre précédant le début de l'exercice et les comptes au plus tard à la fin mai qui suit l'exercice comptable.

³Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district, dans lequel l'association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation ou selon les indications de la Préfecture.

⁴Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dès leur adoption par le Conseil intercommunal aux communes membres de l'association.

⁵L'ASIPE peux constituer un fonds de réserve au bilan, affecté aux infrastructures à construire, à assainir ou à adapter.

conditions, de demander de l'argent aux communes ou de faire un emprunt.

Dès lors, l'éventuel bénéfice ne sera pas totalement restitué aux communes membres comme cela se fait aujourd'hui; une proposition sera faite au travers du préavis des comptes au Conseil intercommunal pour par exemple, rembourser aux communes une part du bénéfice et affecter le solde au fonds de réserve.

Article 35 Arbitrage

¹Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises :

> Au Département en charge de de la formation, de la jeunesse et de la culture si elles ont trait à des questions scolaires, conformément à la Loi sur l'enseignement obligatoire;

Article 35 Arbitrage

¹Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises :

a. Au Département en charge de l'enseignement obligatoire, si elles ont trait à des questions scolaires, conformément à la Loi sur l'enseignement obligatoire ;

En raison du changement de nom de département en charge de l'école lors des débuts de législature cantonale, la lettre « a » a été adapté sur la même base que la lettre b s'agissant des communes.

b. Au Département en charge des communes, pour le reste ;	b.	Au Département en charge des communes, pour le reste ;
c. Au Tribunal arbitral prévu par la Loi sur les communes dans les cas prévus dans		Au Tribunal arbitral prévu par la Loi sur les communes dans les cas prévus dans
les présents statuts.		les présents statuts.

Eléments essentiels des statuts

a. Préscolaire

Le périmètre des communes de l'ASIPE manque de places au niveau des crèches, c'est-à-dire de l'accueil de jour préscolaire. En date du 16 février 2023, la liste d'attente se monte à 100 demandes, dont 53⁴ proviennent des six communes de l'ASIPE. Le Comité de direction de l'ASIPE a décidé d'ajouter cette politique publique parmi les buts de l'ASIPE afin de pouvoir répondre aux besoins des familles et dans une logique de cohérence avec les prestations qui sont déjà délivrées.

L'ASIEGE, en partenariat avec la commune de Valbroye, va prochainement construire un bâtiment avec une structure préscolaire, comme l'ASIPE l'a prévu dans son cahier des charges du projet à l'étude actuellement.

Lors d'une rencontre en novembre 2022, la Direction de l'ARAJ, qui est le réseau d'accueil de jour au sens de l'article 27 LAJE pour la Broye, nous a conseillé de prévoir une structure plus grande que celle figurant dans le cahier des charges initial pour le nouveau bâtiment de Corcelles-près-Payerne, considérant le nombre d'enfants actuellement en liste d'attente.

La mixité entre le préscolaire et le parascolaire peut faire débat. Le fait que l'ASIPE gère sur le plan opérationnel ces deux politiques publiques n'est pas une nouveauté dans le Canton de Vaud; plusieurs autres organisations le pratique, par exemple dans les régions du Lavaux ou de Grandson.

Permettre à l'ASIPE de faire de l'accueil préscolaire n'engendrera pas de concurrence avec Les Passerelles, qui sont une organisation privée ayant des crèches à Payerne et à Corcelles-près-Payerne. En effet, il s'agit d'une offre complémentaire qui s'organisera en collaboration, sachant que la politique tarifaire est la même pour tout le réseau selon le droit supérieur⁵. De plus, il n'est absolument pas question pour l'ASIPE de créer son propre réseau en quittant l'ARAJ.

L'expérience nous a démontré que la cohabitation de plusieurs organisations sous le même toit n'est pas toujours facile. Le fait d'avoir l'entité ASIPE comme seul maître d'ouvrage et utilisateur dans le prochain bâtiment de Corcelles garantit, dès le départ de l'étude de faisabilité, de répondre aux besoins des futurs utilisateurs.

La possibilité de synergies et la réduction des coûts de fonctionnement sont davantage concevables avec une seule et même entité juridique. Un élément très important pour l'ASIPE en tant qu'employeur est de pouvoir offrir une diversité dans les emplois, ainsi qu'un plan de carrière permettant à une personne formée dans le domaine de l'enfance d'évoluer au sein de la même organisation. Ceci permet de garantir l'employabilité de notre personnel, mais aussi de le fidéliser grâce à l'attractivité de l'organisation. Grâce à la taille critique, la mobilité du personnel permettrait, en cas d'absences, de maintenir plus facilement les prestations sans devoir les réduire.

Le personnel des UAPE a également été approché afin de bénéficier d'une vision « terrain » dans le cadre de ce projet. Leurs retours sont clairement positifs et encourageant à développer le préscolaire. En effet ceci permet de suivre le développement des enfants et leur évolution ; les relations avec les parents sont établies sur la durée ; des formations continues peuvent être effectuées ensemble ; les enfants à besoins particuliers

⁴ Les 53 demandes sont réparties avec 4 enfants à naître, 20 groupes nursery (0 à 18 mois), 16 trotteurs (18 à 3 ans) et 13 grands (3 – 4 ans) selon les données de l'ARAJ.

⁵ Art. 29 LAJE: « Chaque réseau fixe sa propre politique tarifaire en fonction du revenu des personnes ayant l'obligation d'entretien directe ou indirecte de l'enfant accueilli ».

ont un meilleur suivi dans le temps ; les familles en crise peuvent être accompagnées de manière transversale pour le bien et l'intérêt des enfants. Cela permet aussi aux apprentis d'élargir leurs connaissances en accompagnant des enfants de 0 à 12 ans.

Bien entendu, le fait d'inscrire la possibilité de faire du préscolaire au travers des statuts, ne signifie pas encore que ceci se réalisera; il s'agit avant tout de laisser la possibilité de développer un projet selon les besoins et les opportunités.

b. Composition du Conseil intercommunal

Le tableau ci-dessous détaille la composition du nouveau Conseil intercommunal de l'ASIPE, passant de 27 membres à 40 membres. Seule la commune de Payerne a une augmentation de délégués s'agissant des communes actuelles de l'ASIPE. Des simulations ont été effectuées sur le nombre d'habitants à prendre par tranche, ce qui ne change rien dans la composition, ceci en raison de la disparité importante de population entre les communes.

Communes membres :	Chevroux	Corcelles	Grandcour	Missy	Payerne	Trey	Henniez	Valbroye	Villarzel	Total:
Population au 31.12.2021	506	2 722	987	366	10 258	321	407	3 349	500	19 416
Art. 7 let b des statuts (par 700 hab.)	700	700	700	700	700	700	700	700	700	
	0,72	3,89	1,41	0,52	14,65	0,46	0,58	4,78	0,71	
Nombre de délégués variables (art. 7 al 1 let b)	1	4	2	1	15	1	1	5	1	31
Correction selon art. 7 al.2 (réduction majorité)										
Nombre de délégués fixes (art. 7 al 1 let a)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	9
Total de délégués :	2	5	3	2	16	2	2	6	2	40
Situation 2021-2026 avec statuts actuels :	2	5	3	2	13	2				27

La notion de délégations variable (conseillers communaux/généraux) et fixe (conseillers municipaux) est une particularité des associations scolaires intercommunales vaudoises.

Elle a pour origine le besoin de l'exécutif et du législatif d'être représentés au sein du législatif intercommunal afin de garantir une bonne information pour les communes associées, notamment sur les enjeux financiers. Il y a une vraie disparité entre les communes selon leur taille. En effet, les petites communes n'ont souvent que deux séances annuelles du Conseil général, alors que les grandes peuvent en avoir plusieurs par semestre.

Dans le cadre de la consultation de l'avant-projet de statuts, sur les neuf communes, seule celle de Corcelles-près-Payerne a fait la demande d'avoir un conseil intercommunal composé exclusivement des délégués provenant des législatifs communaux. Le Comité de direction de l'ASIPE souhaite maintenir cette diversité par respect des plus petites communes. Pour rappel, le cadre légal ne pose

pas d'obligation spécifique sur la composition du Conseil intercommunal. Néanmoins, la Cour des comptes vaudoise a émis des recommandations dans le cadre de son audit n°38⁶ du 14 novembre 2016.

Pour illustrer la dimension du contrôle démocratique, nous pouvons citer ce passage : « Avant l'existence de telles entités intercommunales, l'exécutif communal s'occupait de toute la gestion des tâches en détail (pouvoir de décision), alors que le législatif gardait le contrôle au niveau financier. Ce pouvoir de contrôle est nettement dilué par la collaboration intercommunale et peut même disparaître si le législatif est totalement absent du conseil intercommunal. Le contrôle d'un exécutif par un législatif représente le principe même de la démocratie, or si les délégués aux conseils intercommunaux incluent seulement des représentants des exécutifs communaux, ce principe n'est pas respecté ».

Pour le Comité de direction de l'ASIPE, les statuts sont conformes avec ce principe, car la grande majorité des délégués provient des législatifs communaux, respectivement 31 sur 40 délégués. De plus, les grandes communes qui peuvent être davantage politisées possèdent plusieurs délégués variables.

Enfin, si dans le futur, une commune devait choisir de ne plus avoir de représentant au CoDir, elle garderait, grâce au délégué fixe, un lien assuré entre son exécutif et l'ASIPE.

c. Double majorité

S'agissant de la double majorité, le service juridique de l'Etat de Vaud avait demandé à corriger la partie de la majorité des communes en précisant qu'il s'agissait des communes présentes. Suite à la séance de présentation aux commissions consultatives du 10 janvier 2023, l'administration de l'ASIPE a fait une proposition au service juridique pour revenir au projet initial en faisant mention de la majorité des communes associées.

Ceci signifie que lorsque la double majorité est nécessaire, il faut que 5 communes sur 9 acceptent la votation. Ceci permet de garantir une bonne représentativité des petites communes en leur donnant un poids politique supplémentaire dans certains cas.

La clarification du fonctionnement de cette double majorité sera faite dans le règlement du Conseil intercommunal qui sera révisé en début d'année 2024 et soumis au Conseil intercommunal de l'ASIPE.

d. Plafond d'endettement

En début de législature, le Comité de direction a présenté au Conseil intercommunal son programme de législature et son plan des investissements. Deux gros projets auront lieu avec la construction d'un bâtiment scolaire pour le primaire à Corcelles-près-Payerne ainsi que celle d'une salle de

^{6 «} Organisation, financement et contrôle démocratique des associations de communes vaudoises »

gymnastique pour le secondaire, avec un restaurant scolaire de 160 places, en partenariat avec l'Etat de Vaud.

Le tableau ci-dessous met en évidence les investissements prévus et ceux déjà validés par le législatif.

Projets d'investissement :	2022	2023	2024	2025	2026
Etanchéité du PM (ESPE).	279 000				
Affichages numériques frontaux dans les classes primaires et secondaires.		519 000			
Installation photovoltaïque.		261 000	150 000		
Etude de faisabilité pour la construction d'une école à Corcelles-près-Payerne (EPPC).		1 820 000			
Crédit de construction pour le nouveau bâtiment (EPPC).				24 000 000	
Création d'un espace pour l'administration de l'ASIPE.	45 500				
Crédit de construction pour une salle de gym en partenariat avec le CPNV (ESPE).			5 000 000		
Création d'une salle de dégagement à DLT (EPPC).	27 500				
Création d'une place de jeux (DLT)(EPPC).	91 600				
Agrandissement Nouvelle Promenade - achat de mobilier et autres				350 000	
Total:	443 600	2 600 000	5 150 000	24 350 000	0
Total des investissements sur la législature :	<u>32 543 600</u>				
	: voté par le Conseil intercommunal de l'ASIPE				

Afin de pouvoir construire le bâtiment scolaire primaire, il est indispensable d'augmenter le plafond d'endettement de 40 millions à 60 millions. Il s'agit d'une augmentation prudente qui permettra de faire face jusqu'en 2030 environ aux besoins connus à ce jour.

Au 31 décembre 2022, l'endettement de l'ASIPE est d'environ 27 millions.

L'intercommunalité permet d'éviter d'impacter les plafonds d'endettement des communes associées ; seul le plafond de cautionnement est impacté dans le cas d'une éventuelle faillite de l'association intercommunale. Sachant que les communes ont le devoir légal de fournir des prestations scolaires et parascolaires, il est quasiment impossible de prioriser différemment ou d'exclure des projets de construction par exemple.

Les besoins à travers le canton sont tellement importants que l'Etat de Vaud laisse depuis peu une plus grande marge de manœuvre aux associations intercommunales dans la définition de leur plafond. Ceci a été confirmé par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes à l'ASIPE en date du 7 juillet 2022 dans le cadre de la présente révision.

Le Comité de direction reste très attentif à l'évolution des coûts de fonctionnement et tente de trouver systématiquement un équilibre subtil entre faire face à ses obligations légales et l'impact financier pour les communes associées.

En date du 23 mars 2023, le Conseil intercommunal de l'ASIPE a accepté à l'unanimité des membres présents le projet de révision des statuts de l'ASIPE. Si l'un des neufs législatifs communaux viendrait à vouloir modifier un élément des statuts, ce qui reste tout à fait possible, cela engendrerait néanmoins de recommencer la procédure à la phase de consultation et aurait donc pour conséquence que l'intégration aura alors lieu au plus tôt le 1^{er} janvier 2025. Ceci est bien entendu indépendant de la volonté de l'ASIPE, mais conforme à la procédure décidée par le législateur cantonal au travers de la loi sur les communes vaudoises.

CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, la Municipalité a l'honneur de demander au Conseil communal la nomination d'une commission pour étude et rapport sur cet objet. M. Laurent Cosendai, municipal responsable, est à disposition de ladite commission pour tout complément d'information.

En conclusion, nous vous proposons de voter la résolution suivante :

Le Conseil communal de Corcelles-près-Payerne, après avoir entendu le rapport de la commission sur le préavis no 03/2023 décide :

Art. 1

D'accepter la modification des statuts de l'ASIPE telle que proposée.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE:

Le Syndic : Le Secrétaire :

(LS)

D. Givel J.F. Pahud

Annexes dans le préavis :

Décision n° 161 du DFJC;

Courrier des communes de Valbroye, Villarzel & Henniez;

Courrier du Directeur général de la DGEO du 16 juillet 2021.

Annexes:



Cesla Amarelle Conseillère d'Etat Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

Rue de la Barre 8 1014 Lausanne REQU LE 17 007, 2018

Décision nº 161

Réorganisation territoriale des établissements scolaires de Granges, Moudon-Lucens et Payerne

Vu:

- l'article 18 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO);
- le rapport du groupe de travail GT Broye du 25 mai 2018;
- l'extrait du PV du Conseil général de la commune de Dompierre du 23 mai 2018;
- l'extrait du PV du Comité directeur de l'Association Scolaire Intercommunale de Payerne et Environs (ASIPE) du 22 août 2018;
- l'extrait du PV du Comité directeur du 6 juin 2018 et l'extrait du PV du Conseil intercommunal du 29 août 2018 de l'Association Scolaire Intercommunale de l'Etablissement de Granges et Environs (ASIEGE);
- l'extrait du PV du Conseil intercommunal de l'Association Intercommunale Scolaire de Moudon-Lucens et Environs (AISMLE) du 27 septembre 2018;

la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture décide

- de rattacher la commune de Dompierre aux établissements primaire et secondaire de Moudon-Lucens et environs;
- de fixer comme suit l'aire de recrutement des établissements scolaires concernés :
 - a) Etablissement primaire de Moudon-Lucens et environs : accueille les élèves de l'ensemble des degrés primaires (1 à 8 HarmoS) des communes de Bussysur-Moudon, Chavannes-sur-Moudon, Curtilles, Dompierre, Hermenches, Lovatens, Lucens, Moudon, Prévonloup, Rossenges, Villars-le-Comte;
 - Etablissement secondaire de Moudon-Lucens et environs : accueille tous les élèves secondaires (9 à 11 HarmoS) des communes de Bussy-sur-Moudon, Chavannes-sur-Moudon, Curtilles, Dompierre, Hermenches, Lovatens, Lucens, Moudon, Prévonloup, Rossenges, Villars-le-Comte;
 - c) Etablissement secondaire de Payerne et environs : accueille tous les élèves secondaires (9 à 11 HarmoS) des communes de Champtauroz, Chevroux, Corcelles-près-Payerne, Grandcour, Henniez, Missy, Payerne, Trey, Treytorrens, Valbroye et Villarzel. Avec des locaux administratifs à Payerne (Collège de la Promenade Moderne);

DEPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE T 41 21 316 30 01



Cesla Amarelle Conseillère d'Etat

-2-

- d) Etablissement primaire de Payerne-Granges et environs : accueille les élèves de l'ensemble des degrés primaires (1 à 8 HarmoS) des communes de Champtauroz, Henniez, Payerne, Trey, Treytorrens, Valbroye et Villarzel. Avec des locaux administratifs à Granges-près-Marnand (Valbroye) et Payerne (futur Collège de La Coulaz);
- e) Etablissement primaire de Payerne-Corcelles et environs : accueille les élèves de l'ensemble des degrés primaires (1 à 8 HarmoS) des communes de Chevroux, Corcelles-près-Payerne, Grandcour, Missy et Payerne. Avec des locaux administratifs à Payerne (Collège de Derrière-la-Tour).
- de fixer au 1^{er} août 2019 la date d'entrée en vigueur des premiers éléments de cette réorganisation pour les établissements scolaires de Moudon-Lucens et environs et l'établissement secondaire de Payerne et environs;
- de fixer au 1er août 2021, au plus tard, la date d'entrée en vigueur de cette réorganisation pour les établissements primaires de Payerne-Granges et environs et de Payerne-Corcelles et environs;
- 5. de charger la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) de la mise en œuvre de cette décision, en partenariat avec les établissements scolaires et les autorités locales pour ce qui concerne la mise à disposition des locaux et l'organisation des transports, conformément aux dispositions légales applicables.

Lausanne, le 15 octobre 2018

Cesla Amarelle

DEPARTEMENT DE LA FORMATION ET DE LA JEUNESSE T 41 21 316 30 01

REQU LE - 2 JUIN 2021

MUNICIPALITE D'HENNIEZ - MUNICIPALITE DE VALBROYE - MUNICIPALITE DE VILLARZEL

Pour adresse : Administration communale de Valbroye Case postale 56 · 1523 Granges-près- Marnand

> ASIPE Comité directeur Rue Derrière-la-Tour 6 Case postale 157 1530 Payerne

Demande d'adhésion à l'ASIPE

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Les communes d'Henniez, de Valbroye et de Villarzel, membres de l'Association scolaire intercommunale de l'établissement de Granges et environs (ASIEGE) ont l'honneur de vous adresser leur demande d'adhésion, en qualité de communes membres, à l'Association scolaire intercommunale de Payerne et environs (ASIPE).

Cette demande collective fait suite à la séance d'information du 21 avril 2021 à Corcelles et à la séance du Conseil Intercommunal de l'ASIEGE du 19 mai 2021, durant laquelle l'unanimité des délégués communaux a confirmé son soutien à la démarche, tout comme le Comité de direction l'avait fait préalablement.

Afin d'écourter au maximum la gouvernance bicéphale du nouvel établissement primaire Payerne-Granges, il nous siérait que cette intégration se fasse au plus vite, si possible au 1^{er} janvier 2023.

Les trois communes signataires du présent courrier acceptent le principe d'un socle de base par habitant et par élève pour financer le différentiel existant actuellement entre les deux associations, de manière à ne pas péjorer les communes membres de l'ASIPE. Les modalités détaillées, de même que la méthode de contrôle et d'évolution de ce socle de base, devront être définies lors de la révision des statuts. Il en va de même des questions de représentativité. Ces statuts seront soumis pour approbation à tous les législatifs communaux.

Quant aux communes de Champtauroz et de Treytorrens, elles aussi membres de l'ASIEGE, elles sont actuellement dans l'attente de la ratification par le Grand Conseil de la convention intercantonale sur la scolarité obligatoire.

Leurs conseils généraux auront ensuite à se prononcer sur la scolarisation de leurs élèves dans le canton de Fribourg. Cette décision devrait tomber cette année encore, avec effet à la rentrée d'août 2022. Cette même échéance constituerait aussi leur sortie effective de l'ASIEGE.

Si la décision des conseils généraux de ces deux communes devait être négative, elles entreprendraient alors des démarches pour rejoindre elles aussi votre association.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ces lignes et restons dans l'attente de vos nouvelles à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité d'Henniez

Le syndic

Vannick Escher

Henniez, le 25 mai 2024

La secrétaire

Dominique Gremaud

Au nom de la Municipalité de Valbroye

Granges, le 28 ma. 2021

Au nom de la Municipalité de Villarzel

Le syndic La secrétaire

Max Blaser Claire-Lise Bonjour

Copie : Municipalité de Champtauroz

Municipalité de Champtauroz Municipalité de Treytorrens

Codir ASIEGE

Villarzel, le 26

Préfecture du district de la Broye-Vully

Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO)



Direction générale de l'enseignement obligatoire et de la pédagogie spécialisée (DGEO)

Rue de la Barre 8 1014 Lausanne REQU LE 19 JUIL 2021

Aux municipalités de Valbroye – Henniez – Villarzel Administration communale de Valbroye Case postale 56 1523 Granges-près-Marnand

Réf.: GVVCM

Lausanne, le 16 juillet 2021

Demande d'adhésion à l'ASIPE

Mesdames les Municipales, Messieurs les Municipaux,

Par la présente, je vous confirme avoir bien été mis en copie de votre demande d'adhésion à l'ASIPE en date du 26 mai dernier.

La DGEO en collaboration avec les futures directions des établissements de Payerne-Corcelles et Payerne-Granges se réjouit de la réorganisation scolaire primaire pour la région de Payerne suite à la Décision 161. Durant cette année, de nombreuses actions et échanges dans cette optique ont été entrepris et nos services sont désormais à jour et prêts pour que la rentrée des classes en août s'effectue en toute quiétude et efficacité; à ce titre, les parents tout comme les autorités communales ont reçu régulièrement des informations clés, notamment concernant les futurs enclassements et découpages pour la rentrée prochaine.

Quant aux statuts régissant les modalités inter-communales en matière de scolarité j'accuse réception de la volonté des communes de Valbroye, Henniez et Villarzel de rejoindre l'ASIPE une fois les statuts révisés; suite à quoi, effectivement l'ASIEGE sera bel et bien dissoute. Dans l'intervalle, soit les deux communes de Champtauroz et Treytorrens auront rejoint, selon leur souhait, le Canton de Fribourg suite à la ratification du Grand Conseil, soit il sera nécessaire qu'elles puissent intégrer elles aussi l'ASIPE. Mes services compétents en la matière se réservent le droit de reprendre cette problématique en temps voulu.

De fait, je confirme que seul votre socle de base financier validé de manière inter-communale fait foi dès lors entre vos communes et qu'aucune démarche/validation cantonale n'a été souhaitée durant cette phase transitoire, notamment par le biais d'un accord de droit administratif. En cas de désaccord entre les communes concernées, ou de litiges éventuels durant cette phase transitoire, le Canton se verra donc dans l'impossibilité de pouvoir apporter à vos trois communes un quelconque soutien légal, à cet effet.



Direction générale de l'enseignement obligatoire et de la pédagogie spécialisée

Rappel éventuel de l'objet de la lettre

En conclusion, j'invite l'ASIPE à réviser aussi vite que possible ses statuts afin de clore et régler cette situation transitoire pour viser ensemble au bon fonctionnement des écoles primaires futures de la région de Payerne et faciliter ainsi les échanges, rôles et activités entres les deux établissements.

Je vous remercie de votre engagement et collaboration et l'attention que vous aurez porté à ces quelques lignes et vous adresse, Mesdames les Municipales, Messieurs les Municipaux, mes respectueuses salutations.

> Giancarlo Valceschini Directeur général

Copie:

- ASIPE, Association scolaire intercommunale de Payerne et environs
- Monsieur Christian Chevalier, Directeur de l'établissement primaire de Payerne
- Monsieur Xavier Nicod, Directeur de l'établissement primaire de Granges et environs

Département de la formation, de la jeunesse et de la culture Enseignement obligatoire et pédagogie spécialisée www.vd.ch/dgeo = T + 41 21 316 32 32 = Courriel : info.dgeo@vd.ch